

CONSEIL MUNICIPAL DU 09/04/2021

ORDRE DU JOUR

FINANCES

1 - Compte de Gestion 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte de gestion 2020 de la commune établi par le Trésorier de la collectivité.

Ce document émanant du comptable public reprend toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice 2020, y compris celles effectuées au titre de la "journée complémentaire" dans le courant du mois de janvier de l'exercice N+1 (2021).

Les résultats sont en conformité avec ceux du Compte Administratif 2020 approuvé au niveau de chaque entité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de Gestion 2020 et de déclarer que les résultats du Compte de Gestion 2020 sont conformes à ceux du Compte Administratif 2020 débattu ci-après.

2- Compte Administratif 2020

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales " dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président; dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote".

Le Compte Administratif 2020 de la commune est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Au vu des documents annexés en vue de l'approbation du Compte Administratif 2020, le Président demande à l'assemblée :

- D'approuver le compte de Gestion 2020 de la commune lequel peut se résumer ainsi:

Constate que les résultats au titre de l'exercice 2020 sont les suivants :

* Section de Fonctionnement : : déficit de : - 8395.53€ au titre des résultats de clôture de l'année 2020.

* Section d'Investissement : excédent de : + 38 064.87€ au titre des résultats de clôture de l'année 2020.

- De déclarer que les résultats du Compte Administratif 2020 sont conformes à ceux du Compte de Gestion 2020 présenté ci-avant.

3- Affectation du résultat

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement de la Commune, dès lors que le Compte Administratif de l'exercice clos a été voté.

RAPPEL SUR LES REGLES D'AFFECTION :

→ Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif :

Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

→ Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : Il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

Compte tenu du Compte Administratif 2020 et du Compte de Gestion 2020 pour la commune présentés ci-dessus, il est constaté que l'affectation est nulle donc rien ne peut être reporté.

- Affectation à l'article 1068 : 0€
- Report en fonctionnement (002) = 0€

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver l'affectation du résultat.

4- Fiscalité directe Locale - Vote des Taux 2021

Les communes membres d'un EPCI appliquant la fiscalité professionnelle unique (FPU) ne devront se prononcer que sur les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). En effet, ces communes ne votent pas de taux de cotisation foncière des entreprises (CFE), dont le produit est intégralement perçu par l'EPCI. Par ailleurs, elles ne votent plus de taux de taxe d'habitation puisque cette imposition est remplacée par la taxe foncière sur les propriétés bâties du département. A cet égard, une note du 28 février 2020 précise que **le nouveau taux de référence 2021** de TFPB des communes sera égal à la somme des taux de TFPB de la commune et du département voté en 2020. Précisons qu'environ 20 % des contribuables (les plus aisés) continueront de s'acquitter de leur taxe d'habitation sur les résidences principales, avec un dégrèvement de 30 % de leur cotisation en 2021.

Après ce rappel et au vu des difficultés pour équilibrer le budget primitif 2021, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taxes foncières (bâti) de +4.85 points.

Taux retenus:

Taxe foncière (bâti) :	41.80 %
Taxe foncière (non bâti) :	111.92%

Où cet exposé, le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le taux d'imposition applicable en 2021 à chacune des taxes directes locales.

5- Budget primitif 2021

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt.

Monsieur le Maire présente les éléments composant le budget de fonctionnement et d'investissement tant en recettes qu'en dépenses.

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre	Réalisé 2020	Proposition 2021
Charges à caractère général (011)	140 583,22	165 955.63
Charges de personnel (012)	285 165,21	271 080,00

Autres charges de gestion courante (65)	54095,37	47 667,07
Charges financières (66)	7 583,73	6 100,00
Charges exceptionnelles (67)	61 000,00	1000,00
Atténuation de produits (014)	2 087,00	2 136,00
Dotations aux provisions (68)		860,00
Déficit de fonctionnement reporté (002)		8 073,30

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Réalisé 2020	Proposition 2021
Revenus de gestion courante (70)	120 900,68	107 850,00
Impôts et taxes (73)	231 276,00	254 328,00
Dotations, subventions, participations (74)	89 078,63	121 844,00
Autres produits de gestion courante (75)	13 916,12	5 750,00
Remboursement personnel (64)	24 809,33	13 000,00
Produits financiers (76)	5,63	
Produits exceptionnels (77)	62 344,25	100,00

La section de Fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à : 502 872.00 Euros

Dépenses Investissement :

• **CHAPITRE 20**

docs d'urbanisme (c/202) : 7000.00€

• **CHAPITRE 21**

Matériel de transport (c/2182) : 24 503.09€

Matériel visio conférence (c/2183) : 5000.00€

Ordinateurs : (c/2183) : 1 200.00€

Aménagement préfabriqué (c/2135) : 3 000.00€

- **CHAPITRE 23**

Rénovation appartement (c/2313) :	5000.00€
Réfection mur en pierre (c/2313) :	6 220.00€
Remplacement horloge cloches (c/2313) :	3 620.00€

- **CHAPITRE 16**

Remboursement emprunts (c/1641) :	22 100.00€
Remboursement emprunts (c/16873) :	839.00€

Recettes Investissement :

- **CHAPITRE 10**

FCTVA : (c/10222)	132.90€
Excédent investissement : (c/10226)	38 064.87€

- **CHAPITRE 13**

Subvention Conseil Départemental : (c/1323)	5 284.32€
---	-----------

- **CHAPITRE 024**

Cession :	35 000.00€
-----------	------------

La section d'Investissement s'équilibre en dépenses et recettes à : 78 482.09 Euros

L'ensemble du Budget primitif proposé au vote du Conseil Municipal tient compte de la reprise des résultats de l'exercice 2020.

Vu le Compte Administratif 2020;

Vu le Compte de Gestion 2020;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de voter par chapitre le Budget Primitif 2021.

6 - Compte de Gestion 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte de gestion 2020 du CCAS établi par le Trésorier de la collectivité.

Ce document émanant du comptable public reprend toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice 2020, y compris celles effectuées au titre de la "journée complémentaire" dans le courant du mois de janvier de l'exercice N+1 (2021).

Les résultats sont en conformité avec ceux du Compte Administratif 2020 approuvé au niveau de chaque entité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de Gestion 2020 et de déclarer que les résultats du Compte de Gestion 2020 sont conformes à ceux du Compte Administratif 2020 débattu ci-après.

7- Compte Administratif 2020 CCAS

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales " dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président; dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote".

Le Compte Administratif 2020 du CCAS est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Au vu des documents annexés en vue de l'approbation du Compte Administratif 2020, le Président présente à l'assemblée les résultats au titre de l'exercice 2020:

* Section de Fonctionnement : : excédent de 322.23€ au titre des résultats de clôture de l'année 2020.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De déclarer que les résultats du Compte Administratif 2020 sont conformes .

8- Affectation du résultat

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement de la Commune, dès lors que le Compte Administratif de l'exercice clos a été voté.

Compte tenu du Compte Administratif 2020 et du Compte de Gestion 2020 pour le CCAS présentés ci-dessus ,

- Affectation à l'article 1068 : 0€
- Report en fonctionnement (002) = 322.23€

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'affecter le résultat de fonctionnement du CCAS (002) à celui de la commune.

9- Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ; à la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Considérant que la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Le texte prévoit que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021 sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues à savoir, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

10- QUESTIONS DIVERSES

- Mr BRANDO

- Subvention SAMAIID'